



FGTE
TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

ÉDITION 2026



DÉFENSE PÉNALE



UNE INFORMATION DU SERVICE JURIDIQUE DE LA FGTE-CFDT



ÉDITO

Vous trouverez ci-jointe la circulaire concernant la Défense Pénale 2026. Celle-ci connaît une légère évolution de coût, après plus de 10 ans sans augmentation.

Rappelons les vertus de ce contrat mis en place depuis plus de 20 ans et qui a pour objectifs premiers :



- **en cas de retrait de permis** > un maintien de salaire,
- **en cas de licenciement lié directement au retrait du permis de conduire** (hors pour inaptitude médicale, l'IPRIAC étant dédié à ce cas) > une indemnité pouvant aller jusqu'à 6 mois,
- **en cas de perte de points** > un financement jusqu'à 200 € (selon les conditions visées dans ladite circulaire),
- **une assistance** par ministère d'avocat devant les juridictions concernées (prise en charge par la FGTE-CFDT).

Il y a lieu de rappeler que lors de la renégociation du contrat, la **MACIF** a exigé et ce, conformément au Code des assurances, la **reconduction automatique** des contrats imposant une dénonciation individuelle du contrat au **30 octobre de chaque année**.

Ceci impacte que la FGTE et le syndicat s'engagent pour le nombre de contrats à compter du 1^{er} novembre de chaque année pour l'exercice suivant.

Il y a lieu pour le syndicat de faire parvenir chaque année le fichier des adhérents pour l'exercice suivant (exemple le 31/12/2026 pour l'exercice 2027), à défaut, il sera facturé *a minima* du même nombre de contrats que l'exercice précédent.

Merci de nous envoyer **au plus tard le 15 octobre 2026** le fichier joint (sous format Excel) de vos adhérents.

Vous pourrez intégrer de nouveaux bénéficiaires tout au long de l'année en cours.

Nous sommes à votre disposition pour toute demande complémentaire ou précisions sur la mise en place de ces modalités.

ADHÉSION



**Pour les
adhérents CFDT :
18 €**



AU SOMMAIRE

Édito	2
Assistance juridique	4
Assurance perte de salaire	5
I. Conditions de mise en œuvre	6
1. Conditions de prise en charge	6
2. Tableau de synthèse des cas d'application des «Garanties Défense Pénale»	6
3. Les cas d'exclusion de la garantie	7
4. Que faire en cas de suspension du permis de conduire, du port d'arme ou de décès ?	8
II. Présentation des garanties de la Défense Pénale	8
1. Suspension, invalidation, annulation du permis de conduire	8
2. Licenciement résultant d'un accident de la route, d'une infraction au Code de la route, du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation de détention d'arme	9
3. Stage	9
4. Accident de la circulation - Agression	10
5. Décès	11
6. Rapatriement	11
Demande d'assistance pénale	12
Déclaration de sinistre	16
Formulaire d'adhésion au contrat «conducteur professionnel»	19
Formulaire d'adhésion au contrat «assistance juridique» FGTE-CFDT	20
Récapitulatif - Bulletin d'inscription «Défense Pénale 2026»	21



ASSISTANCE JURIDIQUE

QUI PEUT SOUSCRIRE ?

Tout adhérent de la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT.

QUEL EST SON OBJET ?

La FGTE-CFDT s'engage à pourvoir aux frais d'assistance d'un avocat afin de représenter l'adhérent devant les juridictions compétentes dans le cadre de la défense du permis de conduire.

Cette prise en charge ne s'applique pas notamment en cas d'infractions :

- Commises en état d'ivresse ou d'ébriété, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (sauf en cas de contestation de l'adhérent).
- Relatives aux règles de stationnement (sauf en cas de contestation de l'adhérent, assortie d'éléments objectifs indiscutables : constat d'huissier, témoignage...).

Le paiement des amendes est exclu.

Les frais de justice sont pris en charge à concurrence de 50 € (frais d'huissier...).

DANS TOUS LES CAS ?

Oui, il faut que l'événement se soit produit lors d'un déplacement professionnel ou privé.

OÙ S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Elle s'applique sur l'ensemble des Pays de l'Union Européenne.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISRE ?

L'adhérent par le biais du syndicat doit déclarer tout sinistre **dans les 5 jours** (formulaire à remplir pages 16 à 18) et l'adresser à :



FGTE-CFDT - Service juridique

**Immeuble Delta
3 rue du Pont des Halles
94 150 RUNGIS**

Tél. : 01 56 41 56 00

defense.penale@fgte.cfdt.fr

ASSURANCE PERTE DE SALAIRE

1.

La **MACIF** verse des indemnités en complément de l'assistance juridique à tout adhérent de la FGTE :

- Un emploi dont l'objet consiste à conduire des véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire et ayant souscrit les garanties d'assistance juridique. Ce complément ne concerne que les suites d'une infraction au Code de la route, d'un accident de la circulation ou d'une agression.
- Un emploi à titre principal dont l'exercice implique la possession d'une autorisation de détention d'arme valide et ayant demandé à bénéficier des garanties d'assistance juridique.

Tout retrait, annulation, suspension du permis de conduire ou du port d'arme pour motif d'ordre médical ne sont pas couverts.

Des indemnités sont versées en cas d'incapacité temporaire à la conduite à la suite de la suspension, l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire, et entraînant une perte de salaire.



2.

La **MACIF** verse une participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière en vue de la récupération des points.





CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. Conditions de prise en charge

Lorsque, **au jour d'une première souscription**, le capital «points» est amputé, les garanties prévues en matière de suspension du contrat de travail, de reclassement dans l'entreprise, ou de licenciement dû au retrait de permis, sont fixées dans les conditions suivantes :

- **nombre de points** : 8 et plus > l'indemnité est due intégralement
- **nombre de points restants** : 6 ou 7 > l'indemnité est réduite de moitié
- **nombre de points restants** : moins de 6 > aucune indemnité n'est due

Après deux années d'adhésion, appréciées de date à date, à la Défense Pénale, l'indemnité est versée dans son intégralité quel que soit le nombre de points à l'adhésion et s'il y a suspension du permis de conduire.

Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière sont couverts dans la même limite (même si l'assuré ne fait pas l'objet d'une suspension), à condition que le nombre de points restant affectés à son permis soit **inférieur ou égal à 5** à la suite d'une infraction commise **après** son adhésion au contrat.

Le remboursement de ces frais de stage est effectué à hauteur de 200 € maximum.

2. Tableau de synthèse des cas d'application des « garanties Défense Pénale »

Le détail de ces garanties est précisé à l'article II (à partir de la [page 8](#))



3. Les cas d'exclusion de la garantie

Dans les cas suivants les garanties prévues par le contrat de «Défense Pénale» ne s'appliquent pas :

Lorsque la suspension, l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire de l'adhérent résulte :

- De la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique,
- De la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Art. L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route) à l'occasion d'un accident mortel,
- D'une décision de non renouvellement ou de restriction motivée par des raisons médicales dans le cadre d'obligations instituées par les articles R. 221-10 et R. 221-11 du Code de la route,
- Du fait que l'adhérent a refusé ou négligé de se soumettre dans les délais qui lui ont été prescrits à l'une des visites médicales prévues à l'article R 221-14 du Code de la route,
- Refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- De manipulations frauduleuses sur les appareils de contrôle du véhicule.

Lorsque les agressions résultent de la participation active de l'adhérent à des paris, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit.

Lorsque la perte du port d'arme est la conséquence :

- D'une décision motivée pour des raisons médicales (état physique ou psychique incompatible avec la détention d'une arme),
- D'un acte commis en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique,
- Des sanctions pénales prévues par le Code pénal dès lors que l'infraction retenue découle soit, d'un acte de violence délibéré commis sur les biens et/ou les personnes, soit d'une malversation,
- Du retrait ou du non renouvellement par l'autorité administrative de l'autorisation du port d'arme lorsque cette décision est la conséquence d'un fait constituant d'un manquement délibéré aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds ou de garde,
- De la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise de transports de fonds,
- Du licenciement, de la mise à pied ou à la retraite, de l'affectation à un emploi autre que celui de convoyeur de fonds ou de garde, lorsque ces décisions émanent, soit de l'entreprise de transports de fonds, soit de l'administration de laquelle dépend le garde.

4. Que faire en cas de suspension du permis de conduire, du port d'arme ou de décès

1/ Aviser la fédération (nom, prénom, adresse, carte syndicale à jour) **au plus tard dans les 5 jours.**

L'information de la Fédération se fait par l'envoi du document « demande d'Assistance Pénale » - rempli à l'adresse suivante :



FGTE-CFDT - Service juridique

Immeuble Delta
3 rue du Pont des Halles
94 150 RUNGIS

Tél. : 01 56 41 56 00

defense.penale@fgte.cfdt.fr

Ce document doit être signé par le syndicat et l'adhérent (formulaire à remplir pages 12 à 15).

2/ Transmettre à la Fédération le plus rapidement possible **tous les justificatifs.**



PRÉSENTATION DES GARANTIES DE LA DÉFENSE PÉNALE



1. Suspension, invalidation, annulation du permis de conduire

En cas de suspension du contrat de travail ou de reclassement dans l'entreprise dans un emploi entraînant une baisse de salaire, une indemnité égale à **90 % de la perte réelle** de salaire net imposable est versée, payable par fraction mensuelle. Cette indemnité est due pendant la durée du reclassement ou de la suspension du contrat de travail et au maximum pendant 6 mois.

Dispositions particulières

Si la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, il est versé au salarié une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable.

Si l'adhérent ne subit pas de perte de salaires parce qu'il utilise des jours de congés légaux pendant la suspension de son permis de conduire, il perçoit **25 € par jour** pris dans ces conditions.

2. Licenciement résultant d'un accident de la route, d'une infraction au Code de la route, du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation de détention d'arme

Il sera versé un capital variable selon l'ancienneté du salarié dans la profession équivalent à :

- **3 mois de salaire net imposable** si le salarié a moins de 5 ans de métier de conducteur professionnel ou de convoyeur de fonds.
- **6 mois de salaire net imposable** pour tout salarié ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans.

En cas de reconversion, le salarié bénéficiera d'une indemnisation, sur présentation des pièces justificatives, des frais exposés pour suivre un stage de formation auprès d'un organisme habilité, dans la limite d'un mois de salaire net imposable

Cette indemnisation ne porte que sur les seuls frais relatifs aux cours dispensés par le centre de formation à l'exclusion de tous frais d'hébergement et de transport (sauf lorsqu'il s'avère indispensable en raison de l'éloignement du domicile de l'adhérent par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation).

Les cas d'exclusions aux garanties définies à cet article sont précisés page 7.

3. Stage

Lorsque l'adhérent fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire, la garantie a pour objet de l'indemniser des frais exposés pour suivre un stage de sensibilisation dans le but de récupérer des points.

Cette indemnité sera réglée à l'assuré sur présentation de justificatifs remis par les organismes agréés, à concurrence de **200 €**.

L'indemnité versée par **la MACIF** au titre de cette garantie ne viendra toutefois qu'en l'absence ou en complément de dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle et prévoyant la prise en charge financière dudit stage ou desdites épreuves.

La garantie peut couvrir éventuellement la perte de salaires, les frais d'hébergement et/ou de transport exposés par l'assuré pendant la durée du stage.



NB : dans tous les cas, il est rappelé que le remboursement du stage est assujéti au principe que la date de référence pour le solde de points est celle du stage.

4. Accident de la circulation - Agression

Des indemnités sont versées **en cas d'incapacité médicale à la conduite résultant de blessures subies lors d'un accident de la circulation** (survenu au cours d'un déplacement professionnel ou privé dans lequel l'adhérent était conducteur), ou d'une agression (intervenue au cours de ses activités professionnelles y compris sur le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir) :

- **en cas de reclassement :**

L'indemnité versée est égale à **90 % de la perte réelle de salaire net imposable** et payable par fractions mensuelles. Cette indemnité est due pendant la durée du reclassement ou de la suspension du contrat de travail et au maximum pendant 6 mois. Si la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, il est versé au salarié une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable.

- **en cas de licenciement :**

Il sera versé un capital variable selon l'ancienneté du salarié dans la profession équivalent à :

- **3 mois de salaire net imposable** si le salarié a moins de 5 ans de métier de conducteur professionnel ou de convoyeur de fonds.
- **6 mois de salaire net imposable** pour tout salarié ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans.

En cas de reconversion, le salarié bénéficiera d'une indemnisation, sur présentation des pièces justificatives, des frais exposés pour suivre un stage de formation auprès d'un organisme habilité, dans la limite d'un mois de salaire net imposable.

Cette indemnisation ne porte que sur les seuls frais relatifs aux cours dispensés par le centre de formation à l'exclusion de tous frais d'hébergement et de transport (sauf lorsqu'il s'avère indispensable en raison de l'éloignement du domicile de l'adhérent par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation).



Disposition particulière en cas d'insolvabilité de l'auteur responsable de l'agresseur :

lorsque l'auteur de l'agression est condamné à verser à l'adhérent des dommages et intérêts et qu'il n'exécute pas la décision judiciaire dans le délai de trois mois à compter du jour où elle est devenue définitive, **la MACIF** fait l'avance des indemnités concernant les postes de préjudice non indemnisés par les organismes sociaux ou en cas de non intervention du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et ce, **à concurrence du plafond du salaire mensuel de la Sécurité Sociale**.

5. Décès

Les indemnités sont versées en cas de décès de l'adhérent consécutif à un accident de la circulation survenu au cours de ses activités professionnelles et impliquant le véhicule qu'il utilise dans l'exercice desdites activités, ou à une agression dont il est victime dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds ou de garde, ou résultant de la manipulation de son arme de service - **par ordre de priorité** - au conjoint, à défaut aux enfants à charge au sens fiscal par parts égales entre eux, à défaut, ses héritiers.

Ces indemnités sont égales à

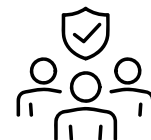
- **2 mois de salaire net imposable** pour un adhérent célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge.
- **4 mois de salaire net imposable** pour un adhérent marié, vivant en concubinage ou pacsé et sans enfant à charge.
- **6 mois de salaire net imposable** pour un adhérent ayant au moins un enfant à charge.

6. Rapatriement

Vous bénéficiez, à l'occasion de vos déplacements professionnels, des dispositions de la Convention d'Assistance d'INTER MUTUELLES ASSISTANCE (I.M.A.) - limitée aux garanties d'assistance aux personnes - et ce tant en France qu'à l'étranger

À ce titre, I.M.A. peut notamment être amené à vous rapatrier en cas de blessures ou maladie, lorsque l'adhérent n'est pas pris en charge par l'Assistance de son entreprise.





DÉFENSE PÉNALE

ÉDITION **2026**

